
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 MARS 1836.

*EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif à
la position des Officiers.*

MESSIEURS,

Le Gouvernement a cru devoir attendre le moment où vous pouvez vous occuper de la discussion des projets de loi qu'il vous a déjà présentés sur les bases constitutives de l'armée et sur son mode d'organisation, pour vous soumettre deux autres projets de loi qui tiennent à l'adoption des premiers, s'y lient étroitement, et peuvent être justement considérés comme complétant les bases principales de l'organisation de l'armée.

Le premier projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, a pour objet de fixer légalement l'état et la position de l'officier dans les différentes situations où il peut être placé.

Cette loi est indispensable à l'ensemble de la législation sur l'armée.

L'art. 66 de la Constitution donne au Roi le droit de conférer les grades dans l'armée, et l'art. 124 établit que ces grades ne pourront être retirés que de la manière déterminée par la loi.

Mais entre le grade conféré et le grade retiré, il y a la jouissance du grade, qui a besoin d'être réglée.

Chacun sait, en effet, que le grade n'amène pas avec lui, et ne peut amener, le droit à une position fixe et inaltérable : les besoins variables du service, comme aussi le plus ou moins de confiance qu'inspire l'officier revêtu d'un grade, obligent à ne point accorder les mêmes droits, quelles que soient les circonstances, à tous ceux qui ont le même grade. Il n'y a point d'armée où n'existe cette diversité dans les positions réclamées pour assurer le service, pour diminuer les dépenses et pour maintenir une bonne discipline.

Jusqu'à présent le pouvoir exécutif a seul été chargé de fixer ces différentes catégories, exigées par la nature même des choses.

Mais les réclamations qui ont été fréquemment présentées au Département de la Guerre, et qui même ont eu quelquefois du retentissement jusque

dans les Chambres, sont une preuve qu'on ne juge pas toujours sainement des devoirs et des droits du Gouvernement en cette matière.

Il y donc avantage à lever tous les doutes par des prescriptions légales, qui fassent nettement connaître les conséquences du grade conféré, qui règlent, en un mot, l'état des officiers.

La loi que j'ai l'honneur de vous présenter dans ce but, est simple dans ses dispositions, et quelques développemens suffiront pour en exposer toute l'économie.

Elle établit, en premier lieu, que le grade est distinct de l'emploi, et ce principe est trop évident pour qu'il ait besoin de commentaire.

Une seconde loi, dont je vais avoir aussi l'honneur de vous proposer le projet, détermine le mode d'après lequel le grade pourra être retiré; mais l'emploi est à la disposition du Roi, sans aucune restriction, et il ne peut en être autrement.

La loi reconnaît ensuite quatre positions que peut avoir l'officier en jouissance d'un grade; ce sont :

- 1^o L'activité;
- 2^o La disponibilité;
- 3^o La non-activité;
- 4^o La réforme.

L'activité est la position normale de l'officier qui possède le grade et exerce l'emploi de son grade.

La disponibilité est la position de l'officier général ou supérieur qui, momentanément sans emploi, est susceptible d'en obtenir un prochainement, et doit se tenir prêt à exécuter les ordres qu'il peut recevoir du Gouvernement.

Tel est le cas où se trouvent d'ordinaire les officiers-généraux non employés, et quelquefois les officiers supérieurs. C'est une mesure rendue souvent nécessaire, et qui s'allie d'ailleurs avec les principes d'économie à apporter dans les dépenses de l'État.

La non-activité est la position de l'officier que les circonstances ne permettent point d'employer, sans qu'il soit possible de prévoir l'époque où il y aura lieu de le rappeler à l'activité : telle est la position qu'on est contraint de donner, par exemple, à nombre d'officiers, quand il y a réduction dans l'effectif de l'armée, ou lorsque des infirmités momentanées ne leur permettent pas de faire un service actif.

L'article 124 de notre Constitution portant que les militaires ne peuvent être privés de leurs pensions que de la manière déterminée par la loi, il est devenu nécessaire d'établir une position allouant une solde *inhérente* au grade, et équivalente au *minimum* de la pension de retraite.

La position de réforme remplit cette lacune de notre législation militaire; toutefois, comme elle est la moins avantageuse, l'officier ne pourra y être placé que par l'une des causes spécifiées par la loi même, et dans la forme qu'elle détermine.

La loi indique aussi quels seront les traitemens attachés à la disponibilité, à la non-activité et à la réforme.

Quant aux traitemens d'activité, ils résultent des arrêtés Royaux dont les fixations sont portées au chapitre de la solde du Budget annuel, et ceux de

disponibilité, de non-activité et de réforme ne sont qu'une partie seulement du traitement d'*activité* affecté à chacune de ces trois positions.

L'état des officiers reposera donc désormais sur des bases fixes, et les mesures prises par l'administration ne pourront plus être le sujet d'aucune discussion; elles seront la simple application de la loi.

La présente loi, ainsi que celle qui a pour objet le mode d'exécution de l'article 124 de la Constitution, en donnant une garantie précieuse à l'armée, et dont elle saura apprécier l'importance, fournira en même temps au Gouvernement les moyens légaux d'y maintenir la discipline et la subordination.

Je sou mets ce double travail à vos lumières, et j'ai la confiance qu'il appellera votre examen attentif, et que vous vous joindrez au Gouvernement pour doter l'armée d'un nouveau bienfait; car son premier besoin, comme celui du pays, est le maintien de la discipline, comme principal élément de sa force et des services qu'elle peut rendre à la patrie.

Bruxelles, 10 mars 1836.

Le Ministre de la Guerre,

Bon. ÉVAIN.



PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre, et de l'avis du conseil des Ministres.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les grades conférés par le Roi dans l'armée, depuis et y compris celui de sous-lieutenant, constituent l'état de l'officier.

Tout officier sera pourvu d'un brevet royal du grade qui lui est conféré dans l'armée.

ART. 2.

Le grade est distinct de l'emploi. Au Roi seul appartient le droit de conférer l'emploi du grade ou de le retirer.

L'emploi est exercé en vertu de lettres de service du Ministre de la Guerre, délivrées d'après les ordres du Roi.

ART. 3.

Les positions de l'officier sont :

- 1^o L'activité ;
- 2^o La disponibilité ;
- 3^o La non-activité ;
- 4^o La réforme.

ART. 4.

L'activité est la position de l'officier appartenant aux cadres de l'armée, et exerçant l'emploi de son grade.

Les officiers chargés de missions temporaires ou d'un service spécial, en dehors de l'emploi de leur grade, sont également dans la position d'activité.

ART. 5.

Le traitement des officiers en activité de service est réglé par les tarifs de la solde arrêtés par le Roi, et portés aux Budgets annuels du Département de la Guerre.

ART. 6.

La disponibilité est la position spéciale de l'officier-général ou supérieur qui appartient aux cadres de l'armée, et qui est momentanément sans emploi.

L'officier-général ou supérieur en disponibilité jouit d'un traitement égal au deux tiers de la solde d'activité de son grade.

Quelle que soit la position de l'armée, il n'a droit qu'au nombre de rations de fourrages attribuées à son grade sur le pied de paix.

ART. 7.

La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

Le traitement des officiers actuellement en non-activité reste fixé d'après le tarif existant, qui est applicable aux officiers de toutes armes.

Ce traitement sera fixé, pour les officiers qui y seront admis après la promulgation de la présente loi, aux $\frac{2}{5}$ du traitement d'activité pour les officiers-généraux, et à la moitié du traitement d'activité des officiers d'infanterie, pour tous les officiers depuis le grade de colonel jusqu'à celui de sous-lieutenant, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent.

ART. 8.

Le traitement de réforme est inhérent au grade dont l'officier est pourvu dans l'armée, et il ne peut en être privé, en tout ou en partie, que par la perte de son grade.

Les officiers peuvent être mis au traitement de réforme pour les causes suivantes :

1^o Pour désobéissance, inconduite habituelle, ou excès, qui auront résisté aux punitions disciplinaires ;

2^o Pour cause de négligence ou de mauvaise volonté dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés ;

3^o Pour une condamnation à un emprisonnement de plus de trois mois.

ART. 9.

La mise au traitement de réforme pour les causes ci-dessus prévues sera prononcée par arrêté royal, motivé sur le rapport du Ministre de la Guerre.

ART. 10.

Le traitement de réforme des officiers de tout grade et de toutes armes, est fixé à la moitié de celui de non-activité.

ART. 11.

Les officiers en disponibilité, en non-activité et en réforme, restent soumis à la juridiction militaire et aux ordres du Ministre de la Guerre.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 8 mars 1836.

PAR LE ROI :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la Guerre,

Bon ÉVAIN.

